



Arrêt

**n° 195 455 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde (zaza) et de religion musulmane. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules déclarations. Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites être membre du parti politique kurde DEHAP ou HADEP depuis que celui-ci a été créé. Habitant le village turc de Karakocan depuis toujours, vous quittez celui-ci une première fois en 1997 pour la France, où réside une de vos tantes paternelles.

Vous y demeurez jusqu'aux environs de 2006, et dites y disposer d'un titre de séjour de type humanitaire, renouvelable tous les trois mois. C'est néanmoins suite à un contrôle que vous êtes renvoyé en Turquie, où vous demeurerez jusqu'avril 2008, date de votre départ définitif. De 2007 à votre départ, vous travaillez à la mairie de Karakocan, où vous vous occupez de diverses tâches comme l'entretien, les photocopies... . Après la reprise de la mairie par l'AKP suite aux élections municipales, laquelle entraîne l'arrestation de trois de vos proches en raison de leurs liens avec les partis politiques kurdes, craignant d'être le prochain, vous quittez légalement la Turquie, de manière définitive, muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique entre le 18 et le 20 avril 2008 et n'y demandez pas l'asile. Le 22 novembre 2011, vous êtes contrôlé une première fois par les forces de l'ordre belges ; en situation irrégulière, vous recevez un ordre de quitter le territoire, auquel vous n'obtempérez pas. Le 22 septembre 2017, vous êtes de nouveau contrôlé, cette fois par l'inspection régionale de l'Emploi ; travaillant de manière illégale, vous recevez un second ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans. Vous êtes alors placé au centre fermé de Vottem, d'où vous introduisez votre demande d'asile en date du 25 septembre 2017. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, suite à la demande de l'Officier de protection, les notes que vous consultiez le jour de votre audition par vidéoconférence par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre « d'être jeté en prison [...] par la police [...] parce que j'étais membre du parti » et n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.19-20). Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Relevons d'emblée le peu d'empressement dont vous avez fait preuve à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique aux environs du 18 ou du 20 avril 2008, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 25 septembre 2017. Invité à vous expliquer sur ce point (rapport CGRA du 11/10/2017, p.10), vous avancez le fait que certains de vos amis ayant demandé l'asile recevaient des réponses négatives. Cette justification est dénuée de toute pertinence car, d'une part, les demandes d'asile sont personnelles et individuelles et, dès lors, le fait que vos amis reçoivent des réponses négatives ne signifie aucunement qu'il en irait de même pour vous. D'autre part, il convient de souligner que le 22 novembre 2011, vous aviez déjà été contrôlé, en situation irrégulière, par les forces de l'ordre. Vous étiez alors en Belgique depuis plus de trois ans et bien qu'un ordre de quitter le territoire vous a été notifié, vous n'avez pas introduit de demande d'asile à ce moment. Ce n'est que lors d'un second contrôle en date du 22 septembre 2017 – soit, six années plus tard – ainsi que votre placement en centre fermé avec notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, autrement dit, une privation de liberté à votre rencontre, pour que décidiez d'introduire une demande d'asile et de faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, selon vos dires, vous éprouviez depuis une dizaine d'années.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Qui plus est, force est de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. En effet, si vous dites avoir été « membre » de « partis kurdes », vos connaissances relatives à ces derniers sont à qualifier de lacunaires. Observons tout d'abord que vous ne semblez pas connaître le nom du parti pour lequel vous vous dites « membre » : interrogé à ce propos au Commissariat général, vous dites qu'il s'agit du parti HADEP (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6).

Confronté à vos propos à l'Office, où vous mentionniez le parti DEHAP (questionnaire CGRA, question 3), vous confirmez qu'il s'agit bien de ce dernier et arguez que vous avez « pu me tromper d'une lettre » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6). Cette justification ne saurait toutefois convaincre le Commissariat général, dans la mesure où les partis HADEP et DEHAP ont tous deux existés et se sont même succédés ; dès lors, l'ordre des lettres composant leur nom est d'une importance capitale. Cela mis à part, l'on soulignera que vous ignorez également : la date de création du parti DEHAP ; la signification de son sigle, pour lequel vous donnez celui du parti HDP ; ainsi que les circonstances ayant entraîné la création du parti, pour lesquelles vous livrez une explication générale et stéréotypée, et, par là même, peu convaincante (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6). Le parti auquel vous dites adhérer n'est pas le seul pour lequel vos connaissances s'avèrent lacunaires ; il en va, en effet, de même pour l'ensemble des partis kurdes, desquels vous dites pourtant qu'il « faut [les] supporter [...] vu qu'on est Kurdes » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6). Ainsi, vous vous montrez incapable de nommer les partis kurdes dans leur ordre de succession et n'en citez, du reste, qu'un seul en sus des partis HADEP et DEHAP. Amené à pas moins de six reprises à vous exprimer librement sur ce que vous connaissez desdits partis – exemples à l'appui – vous vous montrez peu loquace et peu convaincant, tentant systématiquement d'éluder la question, pour, in fine, ne fournir que des généralités et vous tromper sur la date de création du parti DEHAP (que vous situez aux « années 2000 », alors que celui-ci l'a été en 1997, cf. *farde « Informations sur le pays », article : « Une histoire mouvementée des Kurdes de Turquie », Orient XXI, 28/11/2016 + rapport CGRA du 11/10/2017, p.16*). De plus, si vous vous en référez à plusieurs reprises au cours de votre audition aux problèmes que connaissent les Kurdes de Turquie (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.15-16-20), force est néanmoins de constater que vous ne vous y intéressez pas suffisamment que pour être au fait des développements historiques concernant la question kurde survenus en 2013. Dans la même veine, vous ignorez tout du discours prononcé par Abdullah Öcalan lors de Nevroze 2013 – où la question kurde tient pourtant un rôle central (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.16-17). Par ailleurs, l'on soulignera que vous n'avez guère pris part à des activités politiques ou associatives sur le territoire belge, à l'exception de quelques visites que vous dites vous-même peu nombreuses au centre culturel kurde d'Anderlecht (rapport CGRA du 11/10/2017, p.17). Vous n'entretenez, du reste, aucun lien avec d'autres partis politiques ou organisations (rapport CGRA du 11/10/2017, p.8).

Quant à votre qualité de « membre » du parti et aux activités exercées pour son compte, elles sont à qualifier de très limitées. Interrogé sur ces dernières en faveur du parti DEHAP, vous dites aider le parti lors des périodes électorales et vous atteler au service du thé lors de débats et/ou rencontres (rapport CGRA du 11/10/2017, p.7). Amené à vous exprimer plus avant sur ces activités, vous racontez ainsi comment vous et plusieurs amis du village accompagniez le candidat de votre parti à la mairie à l'occasion de porte-à-porte ou de débats et/ou rencontres de courte durée, à Karakocan, avec les villageois. Vous dites que ledit candidat vous aurait remis des notes expliquant son programme, que vous lisiez aux personnes chez qui vous vous rendiez ou assistant auxdits débats et auxdites rencontres (à savoir, entre vingt et cinquante personnes). Vous dites vous être livré à ce type d'activités durant trente jours (durée d'une période électorale, dites-vous, en Turquie) et ce, uniquement à l'occasion des élections de « 2001-2002 », puisqu'étant « trop jeune » lors des élections précédentes (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.12-13-14-15). Questionné, vous indiquez que le parti ayant remporté les élections municipales cette année-là était le « Saadet » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.14). Vous dites ne pas avoir exercé d'autres activités que celles-ci, si ce n'est fréquenter le bureau du parti avec vos amis, dites-vous, pour « passer le temps » ; le village étant dépourvu d'infrastructures sportives ou d'autres moyens de divertissement (rapport CGRA du 11/10/2017, p.15). Le Commissariat général ne saurait toutefois accorder foi à vos déclarations. En effet, de votre propre aveu, vous n'étiez pas en Turquie à la période à laquelle vous dites mener les activités précitées, mais bien en France, chez votre tante paternelle, et ce, depuis 1997 et jusque 2006 (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.4-5). A ce propos, l'on constate une incohérence quant au titre de séjour dont vous dites disposer sur le territoire français, arguant tantôt ne pas avoir demandé l'asile en raison de votre jeune âge (rapport CGRA du 11/10/2017, p.4), tantôt l'avoir demandé (rapport CGRA du 11/10/2017, p.10), tout en déclarant disposer d'un titre de séjour de type humanitaire, renouvelable, dites-vous, tous les trois mois. Rappelons que, malgré ce titre de séjour supposé, vous avez été renvoyé en Turquie après un contrôle (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Du reste, l'on relèvera que contrairement à ce que vous soutenez, il n'y a pas eu, en 2001 ni en 2002, d'élections municipales en Turquie.

Les seules élections ayant eu lieu en 2002 étaient législatives et, à cette occasion, le parti « Saadet » a remporté à peine 2.5% des voix (voir *farde « Informations sur le pays », article : « Saadet Partisi'nin Erbakan'siz seçimi », Ensonhaber, 13.06.2011 + pages Internet « secim.iha.com » et « www.haberturk.com/secim2002 »*)

Dès lors et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que remettre en cause votre profil politique, les activités politiques par vous alléguées et votre engagement en faveur de la cause kurde.

Quant à votre situation familiale, remarquons que, quand la question vous est posée de savoir s'il y a, dans votre famille, des antécédents politiques, vous répondez que : « ils sont tous supporters du parti kurde, mais sinon, non ». Amené à expliquer vos propos, vous déclarez que : « Nous votons pour ce parti là car nous sommes Kurdes », confirmant l'absence d'antécédents politiques dans votre famille – ce qui est ensuite renforcé par le fait qu'aucun d'entre eux n'occupe de fonction politique (rapport CGRA du 11/10/2017, p.8). Interrogé sur d'éventuels ennuis rencontrés par des membres de votre famille en raison de leur profil politique, vous répondez qu'un cousin éloigné (fils de l'oncle maternel de votre père) aurait été arrêté et condamné à une peine de vingt années d'emprisonnement pour le simple fait d'avoir été « membre du parti kurde ». Il serait toujours détenu à l'heure actuelle ; vous n'apportez, toutefois, aucune autre précision (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.8-9). A cet égard, on soulignera, d'une part, le caractère lacunaire de vos connaissances sur les partis kurdes et, d'autre part, le fait que vous n'apportiez aucune preuve du lien de parenté qui vous lierait à cette personne, ni aucun élément concret permettant d'accréditer vos allégations s'agissant de son arrestation et/ou de sa condamnation.

Qui plus est, vous n'auriez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné officiellement par un Tribunal et il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine pour quel que motif que ce soit (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.15-16). A cet égard, il importe de souligner que vous ne cherchez pas à vous renseigner concernant votre situation personnelle dans votre pays d'origine, prétextant qu'il ne vous serait « pas possible de faire un appel téléphonique ou de parler de sujets politiques ou de demander des informations à ce sujet-là » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.16), explication qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que, selon vos dires, vous étiez (avant votre placement en centre fermé) en contact avec vos proches, avec lesquels, dites-vous, vous aviez des « conversations normales, journalières » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.8). Ce manque d'intérêt vis-à-vis de votre propre situation n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se sait recherchée ou craint pour sa vie.

Ajoutons à cela que les craintes que vous dites éprouver vis-à-vis de vos autorités nationales en cas de retour ne reposent que sur une conjecture de votre part, et qu'il en est de même pour le motif de votre départ du pays. Premièrement, vous n'avez, comme susdit, jamais rencontré le moindre problème avec ces dernières dans votre pays d'origine. Deuxièmement, vous déclarez qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez emprisonné en raison de votre profil politique – lequel, rappelons-le, a été remis en cause précédemment. Vous vous basez, pour ce faire, sur le sort de trois de vos proches (deux amis et votre cousin éloigné ci-dessus évoqué), qui auraient été arrêtés par la police à Karakocan en raison de leur affiliation politique, élément que vous invoquez comme déclencheur de votre fuite du pays. Relevons que ces arrestations et condamnations – dont vous ne pouvez rien dire de plus et dont il s'avère que vous n'avez pas même cherché à en savoir davantage – ne reposent que sur vos seules allégations, qu'aucun élément concret ne vient étayer (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.5-19). Troisièmement, vous ajoutez que ces arrestations et condamnations alléguées seraient intervenues dans le cadre d'une reprise de la mairie, alors aux mains d'un parti kurde, par l'AKP, suite aux élections municipales (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.5-19-21). A ce propos, l'on fera remarquer que la Turquie n'a pas connu d'élections municipales en 2008, mais bien en 2009. Aussi est-il impossible que la passation de pouvoir ait eu lieu en 2008, et que ses conséquences aient entraîné votre départ du pays cette même année (voir farde « Informations sur le pays », article : « Turquie: affaibli, l'AKP remporte quand même les municipales », l'Express, 30/03/2009 + page Internet « e-sehir.com »).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut qu'en conclure que votre départ définitif du pays en 2008 ne peut être la conséquence d'une reprise de la mairie par l'AKP, laquelle aurait entraîné l'arrestation et la condamnation de trois de vos proches. Même dans l'hypothèse où ces personnes auraient effectivement été arrêtées ou condamnées, il n'en reste pas moins que cela ne peut en aucune manière influencer votre situation personnelle. En effet, non seulement vous avez spontanément déclaré qu'à l'époque, vous travailliez à la mairie, que vous avez quitté de votre propre chef pour venir en Belgique, mais de plus, il s'avère que la mairie de Karakocan est actuellement, et depuis 2014, aux mains du parti kurde DBP (voir farde « Informations sur le pays », article : « Emrah Tuncer : Karakoçan belediye Es baskani Burhan KOCAMAN: Röportaj », karakocan.org, 11/09/2015). Partant, tant vos propos concernant votre fuite, selon lesquels : « ça allait tomber sur moi aussi mais je me suis enfui. » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.15), que vos propos concernant votre retour éventuel, selon lesquels vous seriez « jeté en prison [...] parce que j'étais membre du parti » (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.19-20)

sont dénués de toute cohérence et de toute vraisemblance. Ceci se vérifie d'autant plus que vous avez quitté le pays de manière légale (vous évoquez vous-même votre passage aux douanes), muni d'un passeport à votre nom (rapport CGRA du 11/10/2017, p.10). Ajoutons, enfin, que le parti dont vous dites avoir été membre – qu'il s'agisse de HADEP ou de DEHAP – n'existe plus à l'heure actuelle et n'existait déjà plus au moment de votre départ définitif de Turquie, ce qui vient encore renforcer l'absence de crédibilité de vos propos.

Il importe également de souligner que, si vous vous dites insoumis, cet élément n'est nullement invoqué par vous comme un élément constitutif d'une crainte en cas de retour (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Votre insoumission ne repose, par ailleurs, que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concret. Qui plus est devant les services de l'Office des étrangers, vous n'avez pas mentionné cette qualité d'insoumis.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat (voir § 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Or, le Commissariat général ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En effet, interrogé sur votre insoumission, vous déclarez, dans un premier temps, l'être « car je suis Kurde » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Interrogé de manière spécifique sur les motifs de cette insoumission, vous déclarez : « C'est pour ne pas me retrouver face à face avec mon peuple ». Amené à vous exprimer sur ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que vous vous retrouveriez dans un tel cas de figure, vous prenez l'exemple de trois de vos frères qui auraient été stationnés à l'Est durant leur service militaire. Au-delà du fait qu'une fois encore, ces allégations ne sont en rien étayées par des éléments concrets, il conviendra de souligner que vous ignorez leurs dates d'incorporation et de démobilisation et reconnaissez-vous même : « Je ne sais pas ce qu'ils ont vécu là-bas » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.17). Questionné sur d'éventuels ennuis rencontrés par eux durant leur service militaire, vous indiquez qu'un seul vos « frères avait participé aux combats mais il n'a rien. » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.18). Ce manque d'intérêt concernant la situation militaire de vos frères se vérifie également concernant la vôtre, puisqu'il s'avère que vous ne disposez d'aucune information à ce sujet, et que vous n'avez pas non plus cherché à en avoir. De même, si vous déclarez, d'une part, que tout citoyen reçoit, à l'âge de dix-neuf ans, une lettre lui signalant qu'il doit s'acquitter de son service militaire – lettre que vous dites avoir vous-même reçue – vous indiquez, d'autre part et bien que la question vous soit posée à deux reprises, n'avoir reçu aucun document relatif à votre service militaire (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.6-18). Enfin, vous reconnaissez n'avoir pas cherché à savoir si vos autorités étaient à votre recherche en raison de votre insoumission (rapport CGRA du 11/10/2017, p.18). Au vu de ces éléments lacunaires et contradictoires, le Commissariat général ne peut qu'en conclure que votre insoumission supposée ne tient aucunement de l'objection de conscience et que vous avez fait preuve, une fois de plus, d'un réel manque d'intérêt concernant votre propre situation.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le Sud-Est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques.

Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez spontanément aucun document, mais, après que l'Officier de protection chargé de votre audition par vidéoconférence vous l'a demandé, déposez quelques pages de notes manuscrites que vous aviez avec vous durant cette audition. A ce propos, l'on relèvera – comme l'Officier de protection l'a également mentionné durant votre audition – que si vous avez effectivement vécu les faits que vous alléguiez, vous devriez pouvoir vous passer de « pense-bête », ce d'autant plus que les notes que vous avez transmises ne comportent que des éléments généraux relatifs à votre situation. En tout état de cause, il va sans dire que ces notes ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous faites également référence à votre carte de membre du parti kurde auquel vous dites appartenir en Turquie ainsi qu'à un attestation de travail à la mairie de Karakocan, lesquels seraient restés en Turquie et, selon vos dires, seraient à même de « prouver les tortures que nous avons subies [...] que je suis Kurde et plus de 50% des membres de ce parti sont aujourd'hui en prison » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.3). Au-delà du fait que les tortures dont vous faites état ne vous concernent pas personnellement et que le chiffre par vous avancé ne repose que sur vos allégations, l'on remarquera qu'il aura fallu vous interroger à pas moins de quatre reprises pour obtenir une description – somme toute limitée et stéréotypée – de votre carte de membre. Quant à son mode d'obtention, celui-ci peut poser question puisque, à en croire vos propos, vous n'avez vous-même effectué aucune démarche pour l'obtenir et c'est votre cousin éloigné, mentionné supra, qui vous l'aurait donnée, spontanément, voyant que vous vous investissiez pour la cause kurde (ce qui, rappelons-le, a été remis en cause par la présente décision). Le fait que vous ayez obtenu cette carte de membre il y a « 11-12 ans », est, de plus, impossible, sachant que le parti DEHAP a cessé d'exister il y a précisément douze ans (rapport CGRA du 11/10/2017, p.11).

Enfin, interrogé, vous reconnaissez avoir été en possession d'une carte d'identité nationale turque, que vous auriez égarée en Belgique. Questionné sur la dernière fois où vous avez vu ladite carte, vous situez ce moment à « ici, au consulat turc » et, amené préciser la date, indiquez que c'était « après 2010 » (rapport d'audition CGRA du 11/10/2017, p.11). Le fait que vous vous présentiez spontanément à vos autorités nationales sur le territoire belge – autorités que vous dites craindre – n'est, une nouvelle fois, pas un comportement compatible avec la crainte par vous invoquée.

L'on rappellera, au surplus, que vous aviez déjà quitté la Turquie une première fois en 1997, et aviez séjourné en France jusque 2006. Si vos propos concernant une éventuelle demande d'asile sont contradictoires (voir supra), il n'en reste pas moins que c'est après avoir été contrôlé en situation irrégulière que vous avez été renvoyé en Turquie. Vous n'apportez, du reste, aucune explication probante quand la question vous est posée de savoir pourquoi vous aviez alors quitté la Turquie, vous limitant à dire que vous vous étiez rendu en France « pour trouver refuge là-bas » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Vous ne faites cependant état d'aucun problème antérieur à ceux par vous évoqués dans le cadre de votre demande d'asile, et il s'avère que vous n'en rencontrez pas non plus une fois rentré au pays. Aux yeux du Commissariat général, ce premier départ constitue un commencement de preuve que vous aviez tout bonnement l'intention de quitter votre pays d'origine.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3. Elle conteste, pour ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son insoumission, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande. Elle relève notamment d'importantes incohérences, méconnaissances et inconsistances dans le récit du requérant au sujet de son profil politique, de ses activités politiques, de son engagement en faveur de la cause kurde, ainsi qu'à propos d'éventuels antécédents politiques dans le chef de membres de la famille du requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crédibilité des propos tenus par le requérant au sujet des faits qui ont motivé son départ définitif de Turquie, notamment regard des informations récoltées par ses services, est largement défailante. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant en cas de retour en Turquie en raison de son insoumission ne peut pas être tenue pour établie. Elle estime en outre que les quelques pages de notes manuscrites du requérant versées au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie « *de conflit armé ou de situation de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil relativement aux motifs de la décision qui concernent les activités politiques du requérant ainsi que son profil politique, et ne formule aucun critique précise à l'égard de ces différents motifs. S'agissant de la problématique de l'insoumission que le requérant allègue à l'appui de sa demande, en se fondant sur les informations versées au dossier administratif, la partie requérante indique que : « *[I]e requérant refuse d'effectuer son service militaire et d'intégrer les rangs de l'armée turque. Il redoute en effet d'être affecté dans l'est ou le sud-est de la Turquie s'il accomplit son service militaire. Le risque de devoir participer à des combats meurtriers contre des personnes de sa propre ethnie est bien réel. [...]* ». En outre, la partie requérante fait également valoir qu'en cas de retour en Turquie, « *[...] le requérant craint d'être emprisonné en raison de son insoumission et d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en prison* ». Il illustre ce dernier aspect de sa crainte en produisant notamment un rapport de l'association *Human Rights Watch* daté du 12 octobre 2017. Enfin, la partie requérante se prévaut également de la situation sécuritaire en Turquie, par référence à divers éléments de documentation, pour affirmer qu'un retour du requérant en Turquie exposerait ce dernier à des persécutions et à des risques de traitements inhumains ou dégradants.

3.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle tout d'abord que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier que l'origine ethnique et géographique du requérant ne sont pas contestées. De plus, la partie défenderesse ne semble pas, en tant que tel, remettre en cause le fait que le requérant n'aurait pas encore effectué son service militaire en Turquie. Interpellé sur cet aspect de son récit à l'audience du 20 novembre 2017, le requérant expose notamment qu'il n'a pas respecté ses obligations militaires et qu'il redoute d'avoir à subir des traitements inhumains ou dégradants dans ce cadre.

La lecture des documents produits par les parties - dont entre autres le document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 26 janvier 2017 intitulé « *Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016-janvier 2017)* », met en avant une dégradation substantielle des conditions générales de sécurité en Turquie, notamment depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants turques d'origine kurde.

En outre, il ressort de la lecture du COI Focus, « *Turquie – Le service militaire* », daté du 26 août 2016, versé au dossier administratif que : « *les réfractaires (insoumis) du service militaire ne sont pas activement recherchés ou poursuivis en Turquie mais depuis l'introduction d'une base de données électroniques, il court le risque d'être identifié à tout contrôle d'identité, ce qui les condamne à vivre dans la clandestinité administrative privée de nombreux droits civils* » (voir COI Focus, « *Turquie – Le service militaire* », daté du 26 août 2016, page 17 - dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce 22). Ces éléments se fondent sur des informations qui s'avèrent assez anciennes puisque récoltées durant l'année 2012 (voir COI Focus, « *Turquie – Le service militaire* », daté du 26 août 2016, page 14 - dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce 22), et n'intègrent aucunement les événements survenus en Turquie depuis le mois de juillet 2016, dont la mise en place d'un état d'urgence. La situation des insoumis ou des objecteurs de conscience d'origine kurde n'est pas non plus abordée à la lumière de ces derniers événements.

Partant, afin de permettre au Conseil d'appréhender l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il convient de compléter le dossier d'informations pertinentes et actualisées relativement à la situation des insoumis et des objecteurs de conscience d'origine kurde.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 octobre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD